

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LE PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 1500 À 1650, RUE ÉMILE-BOUCHARD

AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-411, H1-437, H1-451 et H3-1006

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté un second projet de résolution lequel porte le n° 18-11-1011 et est intitulé :

Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 1500 à 1650, rue Émile-Bouchard / Réalisation d'un projet d'habitation multilocatif / Lots 6 232 150 et 6 232 151 / Zone H5-1007 / CCU n° 18-09-232

et ayant pour objet :

- de permettre que le projet soit considéré comme deux bâtiments constitués de deux tours chacun reliés par le stationnement sur un lot distinct;
- de permettre que le bâtiment projeté sur le lot 6 232 150 ait des hauteurs de 8 et 15 étages et que le bâtiment projeté sur le lot 6 232 151 ait des hauteurs de 9 à 17 étages, alors que la réglementation prévoit une hauteur maximale de 12 étages (Règlement de zonage n° 1275 et grille des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre que les bâtiments proposés dépassent 4 étages sur les 6 premiers mètres de profondeur (Règlement de zonage n° 1275, article 3.2.103.6);
- de permettre, pour le lot 6 232 150, des marges latérales de 18,3 mètres au lieu de 21,79 mètres et une marge arrière de 18,3 mètres au lieu de 11,65 mètres (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.3.4.3 et 2.3.5.2, et grilles des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre, pour le lot 6 232 151, des marges latérales de 18,3 mètres au lieu de 24,68 mètres et une marge arrière de 18,3 mètres au lieu de 13,10 mètres (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.3.4.3 et 2.3.5.2, et grille des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre, pour le lot 6 232 150, 245 cases de stationnement alors que le maximum est de 216 (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.2.1 et 3.2.103.7);
- de permettre, pour le lot 6 232 151, 278 cases de stationnements alors que le minimum est de 283 (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.2.1 et 3.2.103.7);
- de permettre que certaines cases de stationnement soient en tandem (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.2.1);
- de permettre que le stationnement extérieur soit partagé entre les deux bâtiments (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.1.1);
- d'éliminer l'obligation d'avoir des quais de chargement et déchargement (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.3.1.2 et 2.2.16.3.1.3).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-411, H1-437, H1-451 et H3-1006 peuvent demander que le second projet de résolution n° 18-11-1011 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 27 novembre 2018, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le second projet de résolution n° 18-11-1011 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 119. Si ce nombre n'est pas atteint, le second projet de résolution n° 18-11-1011 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 27 novembre 2018, à la réception de l'hôtel de ville, au 2555, rue Dutrisac, bureau 200, Vaudreuil-Dorion.
6. Le [second projet de résolution ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7.1 Toute personne qui, au 5 novembre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité, *et*
- être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec, *et*
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 5 novembre 2018;
- l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 5 novembre 2018;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

7.4 Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 novembre 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingtième (20^e) jour du mois de novembre deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

